

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 34 (1997)
Heft: 1315

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La chaîne et le roseau

EST-CE PARCE QUE les patrons ont reçu deux gifles en l'espace de dix mois que certains d'entre eux ont voulu claquer la porte des négociations entamées avec les partenaires syndicaux pour réviser la loi sur le travail? Certes non. Ce mouvement d'humeur cache une crise bien plus grave. Rompre les négociations, obstruer les voies du compromis semble devenir une pratique de plus en plus courante dans le monde patronal. Dans la chimie, dans l'édition, dans l'industrie et le bâtiment, les exemples sont légion qui montrent des employeurs préférant segmenter les accords, entreprise par entreprise, profession par profession, voire même employé par employé.

À cette fragilisation des salariés contractualisés s'ajoute la masse des employés non couverts par une convention collective de force obligatoire; cinquante pour cent des actifs environ, pour qui seules font foi les maigres dispositions de la Loi sur le travail et du Code des obligations. Enfin, aux confins du droit et de la protection sociale, apparaît une nouvelle race de travailleurs qui louent leur force de travail, à l'heure, à la journée, à l'appel, tels ces hommes qui, à une époque qu'on croyait définitivement révolue, attendaient devant les gares, prêts à l'embauche. Dans ce cadre sans cadre, la flexibilité du temps de travail exigée par les patrons et envisagée par les salariés – no-

tamment par la baisse de la durée du travail – ne peut se réaliser; le dialogue entre le travailleur et l'employeur est rompu et les conditions qui permettraient de faire évoluer les temps du travail tout en respectant les intérêts des salariés ne sont plus garanties.

Dans ce contexte, le personnel de la vente est particulièrement vulnérable; d'une part l'implantation syndicale y est très faible, d'autre part les employeurs considèrent que signer une convention collective équivaut à pactiser avec le diable. L'obstination de l'association suisse des grands magasins à refuser tout

*Les apôtres de la
déréglementation
préfèrent
l'intervention étatique*

partenariat social l'oblige à chercher de l'aide du côté des pouvoirs publics, un interlocuteur qui n'est pourtant pas plus souple que les représentants syn-

dicaux. Ce n'est pas le moindre des paradoxes que de voir des apôtres de la déréglementation préférer à ce point l'intervention étatique aux revendications syndicales, comme s'ils devaient choisir la peste pour échapper au choléra.

Si l'on veut que flexibilité ne rime pas avec vulnérabilité, le partenariat, encore lacunaire en Suisse, doit impérativement se développer. Jusqu'à ce jour, seules les conventions collectives et, selon les cas, rendues de force obligatoire, ont été à même de garantir le respect du contrat entre l'employé et l'employeur. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'y substituer. GS
(voir dossier p. 4-5)